



DECRET N° 17.351

**PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL CHARGE DES
EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi organique n°06.013 du 03 juillet 2006 relatives aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 01.010 du 16 juillet 200, instituant une Charte des Investissements République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°07.193 du 12 juillet 2007 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu** le Décret n°07.380 du 27 décembre 2007 portant Création d'un Comité Interministériel chargé des Exonérations Fiscales et Douanières (CICEFD) ;
- Vu** le Décret n°07.381 du 27 décembre 2007 fixant les Procédures d'Octroi des Franchises et d'Exonérations;
- Vu** le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.356 du 21 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Titre I : **DE LA CREATION ET DES MISSIONS.**

Chapitre 1 : DE LA CREATION.

Art.1 : Il est créé un Comité Interministériel Chargé des Exonérations Fiscales Douanières en abrégé CICEFD.

Art.2 : Le CICEFD est placé sous l'autorité du Ministre des Finances et du Budget.

Chapitre 2 : DES MISSIONS.

Art.3 : Le CICEFD a pour missions de :

- Examiner et émettre des avis sur toutes demandes d'application d'exonérations fiscales et douanières expressément précisées dans le Code des Douanes et des Droits Indirects de la CEMAC, dans le Code des Impôts et le Code d'Enregistrement des Timbres et de la Curatelle ;
- Examiner et émettre des avis sur les demandes de reconduction et de renouvellement des exonérations fiscales et douanières prévues dans les textes et règlements ;
- Dresser un tableau de bord statistique des investissements réalisés d'une part des avantages fiscaux et douaniers d'autre part ;
- Collecter et suivre mensuellement toutes les données statistiques des exonérations fiscales et douanières ;
- Dresser un rapport trimestriel des données statistiques de manques à gagner de l'Etat relatif aux exonérations accordées aux structures ;
- Analyser, évaluer et publier les dépenses fiscales.



Titre II :
**DE LA COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DES
EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES.**

Art.4 : Le CICEFD est composé de :

- Un représentant du Ministre des Finances et du Budget ;
- Un cadre de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- Un cadre de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects ;
- Un cadre du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un cadre du Ministère des Affaires Etrangères.

Art.5 : Le Comité fait obligatoirement appel au représentant du Département dont l'activité fait l'objet du dossier de demande d'exonération fiscale et douanière.

Titre III :
**DE LA PROCEDURE D'OCTROI, DE SUIVI, DU CONTROLE ET DE
L'EVALUATION DES FRANCHISES ET EXONERATIONS.**

Art.6 : Toute demande d'exonération doit être préalablement soumise à l'avis du Ministère de tutelle concerné et comporter entre autres informations précises sur :

- L'identité et le statut du demandeur ;
- Le domaine d'intervention ;
- L'impact social et économique pour la République Centrafricaine.

Art. 7 : Les demandeurs du bénéfice des franchises et exonérations sont tenus de mettre à la disposition du CICEFD toutes les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

Art.8 : Les demandes de bénéfices de renouvellement des exonérations fiscales et douanières doivent être accompagnées par un dossier comportant toutes informations utiles à leur examen.

Art.9 : A l'expiration de la période de validité, le CICEFD, après étude et analyses, établit un rapport sur l'effectivité des réalisations comparativement aux avantages fiscaux et douaniers accordés.

Titre IV :
DES DISPOSITIONS FINALES

Art.10 : Tout avis dûment motivé du CICEFD, sera soumis à la seule décision du Ministre des Finances et du Budget.



Art.11: Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, précise les modalités pratiques d'application du présent décret.

Art.12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 NOV. 2017



Pr. Faustin Archange TOUADERA